
Livret de famille

Médecine au travail : qu'est-ce que la visite d'information et de prévention (Vip) ?

Tout salarié nouvellement recruté doit bénéficier d'une **visite d'information et de prévention (Vip)**. Celle-ci doit être organisée dans un délai de 3 mois à partir de la prise de fonction effective du salarié. Cette visite doit, dans certains cas, être réalisée avant l'affectation du salarié sur son poste de travail. Quand doit-elle être réalisée la Vip ? Comment est payé le temps passé à cette visite ? Dans quels délais la Vip est-elle renouvelée ? Nous faisons un point sur la réglementation.

La Vip doit-elle être réalisée par le médecin du travail ?

Non, la Vip est un examen médical qui est réalisé par un **professionnel de santé du travail** (par exemple, un collaborateur médecin du travail, un interne en médecine du travail, un infirmier) **si le salarié ne présente pas de risques particuliers**.

À la fin de la Vip, le professionnel de santé peut, s'il l'estime nécessaire, orienter le travailleur vers le médecin du travail.

Si le salarié est reconnu **travailleur handicapé** ou perçoit une **pension d'invalidité** ou est **travailleur de nuit**, la Vip est réalisée par le **médecin du travail** dans un [service de prévention et de santé au travail](#) (particuliers).

Quel est l'objectif de la Vip ?

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- › D'interroger le salarié sur son état de santé
- › D'informer le salarié sur les risques liés au poste de travail
- › De sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- › D'informer le salarié de son droit de bénéficier, **à tout moment**, d'une visite **à sa demande** avec le médecin du travail

Un dossier médical en santé au travail est ouvert.

À la fin de chaque Vip, le médecin du travail ou le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au travail au salarié et à l'employeur.

Le médecin du travail n'a pas le droit de transmettre à l'employeur des informations médicales concernant le salarié.

 À noter

Sous certaines conditions, un salarié nouvellement recruté peut être [dispensé de la Vip](#) (particuliers).

Quels sont les salariés concernés par la Vip ?

La Vip concerne tous les salariés travaillant dans les entreprises privées, les [Épic](#) et les [Epa](#) employant du personnel de droit privé.

Le salarié du [particulier employeur](#) (particuliers) **doit également bénéficier** de la Vip.

 À noter

Le salarié exposé à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues bénéficie d'un [suivi individuel renforcé \(SIR\)](#) (particuliers) de son état de santé.

Quand doit être réalisée la Vip ?

La Vip est réalisée **dans un délai maximum de 3 mois** à partir de la prise effective du poste de travail.

Pour un ou un salarié de **moins de 18 ans**, la visite est réalisée **avant son affectation**.

Le médecin du travail peut demander des examens spécialisés complémentaires. Ils sont à la charge de l'employeur.

 À noter

Pour les [apprentis](#) (particuliers) la visite doit avoir lieu dans **les 2 mois qui suivent** l'embauche.

Quel document est remis au salarié lors de la Vip ?

Le document varie selon que la Vip est réalisée par un professionnel de santé au travail ou le médecin du travail.

Vip réalisée par un professionnel de santé au travail

Le professionnel de santé délivre une **attestation de suivi** au salarié et à l'employeur. S'il l'estime nécessaire, le professionnel de santé peut orienter le salarié vers le médecin du travail.

Vip réalisée par le médecin du travail

Le médecin du travail délivre au salarié et à l'employeur un **avis d'aptitude ou d'inaptitude (particuliers) à l'embauche**.

Le salarié est-il payé lors des visites et examens médicaux ?

Les examens médicaux sont réalisés sur le temps de travail et **la rémunération est maintenue**.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/etat-civil/livret-de-famille?xml=F34061&cHash=3770144263dd40f8097f2185e6097c55?>

Lorsque ces examens ne peuvent pas avoir lieu pendant les heures de travail, ils sont **rémunérés comme du temps de travail effectif**.

Le temps et les frais de transport nécessités par ces visites sont **pris en charge par l'employeur**.

Exemple

Le salarié est un travailleur de nuit, la visite ne peut donc pas avoir lieu sur son temps de travail. Il la réalise en journée, il lui faut 1 h aller-retour pour s'y rendre, et la visite dure 45 minutes.

L'employeur doit payer au salarié 1h45 de salaire **en plus de sa rémunération habituelle**.

Dans quels délais la Vip est-elle renouvelée ?

Le salarié passe une nouvelle visite **dans un délai maximum de 5 ans** à partir de la 1^{re} visite.

Ce délai est fixé par le médecin du travail.

Si le salarié est reconnu travailleur handicapé ou titulaire d'une pension d'invalidité ou travailleur de nuit, le **délai maximum est de 3 ans**.

Où s'adresser ?

Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP, ex-Direccte)

Pour connaître la liste des services de santé du département

Voir aussi...

- > [Suivi médical professionnel d'un agent public](#) (particuliers)
- > [Médecine du travail pour un salarié du secteur privé](#) (particuliers)
- > [Santé et sécurité au travail dans la fonction publique](#) (particuliers)
- > [Travail de nuit du salarié du secteur privé](#) (particuliers)
- > [Compte professionnel de prévention \(C2P\)](#) (particuliers)
- > [Pension d'invalidité de la Sécurité sociale](#) (particuliers)
- > [Un salarié peut-il être dispensé de la visite médicale d'embauche ?](#) (particuliers)

Références

- > [Code du travail : articles R4624-10 à R4624-15](#)

Visite d'information et de prévention

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/etat-civil/livret-de-famille?xml=F34061&cHash=3770144263dd40f8097f2185e6097c55?>

› [Code du travail : article R4624-16](#)

Périodicité du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

@ Services en ligne et formulaires

› [Demande à l'employeur d'organisation des visites médicales](#) - Modèle de document

Questions - Réponses

- › [Médecine du travail : qu'est-ce que le suivi individuel renforcé d'un salarié ?](#) (particuliers)
- › [Qu'est-ce que la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé \(RQTH\) ?](#) (particuliers)
- › [Un salarié saisonnier est-il suivi par la médecine du travail ?](#) (particuliers)
- › [Un travailleur temporaire est-il suivi par la médecine du travail ?](#) (particuliers)
- › [Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?](#) (particuliers)

CONTACT



DÉMARCHES

Service accueil - Formalités administratives - Etat civil

Mairie d'Uzès
1 place du Duché
30700 Uzès

📞 0466034848

✉ etat.civil@uzes.fr

📄 VOIR LA FICHE



MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex
Deux entrées possibles :
1, place du Duché
1, place Albert 1er
30700 Uzès
Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45
Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15
1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)

